

N° 5254<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage  
des préparations dangereuses**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(12.12.2003)

Par lettre en date du 3 novembre 2003, réf.: FB/GT/pk, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Le présent projet de loi vise à transposer la directive 1999/45/CE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, directive qui abroge la directive 88/379/CEE.

La directive 1999/45/CE a été prise afin d'éliminer les disparités en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des préparations dangereuses qui persistent entre les Etats membres de la Communauté européenne, ce qui constitue une entrave aux échanges, crée des conditions inégales de concurrence et affecte directement le fonctionnement du marché intérieur de la Communauté européenne.

Notre chambre estime que le texte du projet de loi doit être révisé pour écarter toutes les fautes d'orthographe.

Sans prétendre être exhaustive, notre chambre relève certaines parmi elles:

*Ad article 4, alinéa 1*

„de ses annexes“ au lieu de „des ses annexes“.

*Ad article 4, alinéa 2*

„définies“ au lieu de „définis“.

*Ad article 7(1)*

„la protection“ au lieu de „le protection“.

*Ad article 9*

„qu'il estime“ au lieu de „qu'ils estiment“.

*Ad article 12*

„soumettre“ au lieu de „soumette“.

*Ad article 13, alinéa 2*

Le substantif „ministre“ à l'intérieur d'une phrase s'écrit en minuscule tandis que la première lettre de son ressort s'écrit en majuscule, p.ex., ministre de l'Environnement, ministre de la Santé, ministre de l'Agriculture.

„autant de membres suppléants que de membres effectifs“ au lieu de „autant de membres suppléants que membres effectifs“.

„nommés“ au lieu de „nommées“.

*Ad article 15, dernier alinéa*

„à son remplaçant“ au lieu de „à son remplaçant“.

Sous réserve des observations formelles formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI